MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURES COURANTES

LE DÉPARTEMENT

RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION

ACHETEUR

DÉPARTEMENT DU VAR
Direction des Bâtiments et des Équipements Publics
390, avenue des Lices
CS 41303
83076 TOULON Cedex

OBJET DE LA CONSULTATION

INSTALLATION, LOCATION AVEC OPTION D'ACHAT DE STRUCTURES MODULAIRES POUR LES COLLÈGES ET BÂTIMENTS DU DÉPARTEMENT DU VAR

MARCHÉ N°20262433

PROCÉDURE DE CONSULTATION

Établie en application du code de la commande publique (CCP)

La procédure de consultation utilisée est la suivante :
Appel d'offres ouvert en application des articles L. 2124-1. et L. 2124-2. et R. 2124-1. à R. 2124-2.1° du CCP

DATE ET HEURE LIMITES DE REMISE DES OFFRES

LE VENDREDI 08 JANVIER 2027 à 16 H 00

SOMMAIRE

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONSULTATION 3
1.1 - NATURE DE LA PROCÉDURE 3
1.2 - DURÉE DU MARCHÉ 3
1.3 - ESTIMATION DU MARCHÉ 4
ARTICLE 2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES 4
2.1 - TRANCHES - LOTS - INFORMATIONS SUR L'EXÉCUTION DE MARCHÉS ANTÉRIEURS - TECHNIQUE D'ACHAT 4
2.1.1 Technique d'achat 4
2.1.2 Tranches 4
2.1.3 Lots 4
2.1.4 Informations sur l'exécution de marchés antérieurs 5
2.2 - VARIANTES-MODIFICATIONS DONT CLAUSES DE RÉEXAMEN-MARCHÉ COMPLÉMENTAIRE 5
2.2.1 Variantes 5
2.2.2 Modifications dont clauses de réexamen 5
2.2.3 Marché complémentaire 8
2.3 - MODE DE RÈGLEMENT 8
2.4 - MODALITÉS D'ATTRIBUTION 8
2.5 - COMPLÉMENTS À APPORTER AU CAHIER DES CHARGES 8
2.6 - MODIFICATION DE DÉTAIL AU DOSSIER DE CONSULTATION 8
2.7 - ACTION D'INSERTION 9
2.8 - PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL 9
2.9 - NOMENCLATURES COMMUNAUTAIRES ET NOMENCLATURE INTERNE 9
2.10 - PRESTATIONS RÉSERVÉES À UNE PROFESSION PARTICULIÈRE 9
2.11 - CONTENU DU DOSSIER DE CONSULTATION 9
2.12 - Mise à disposition du DCE par voie électronique 10
ARTICLE 3. MAINTENANCE OU SUIVI 10
ARTICLE 4. DÉLAIS D'EXÉCUTION 10
ARTICLE 5. DÉLAIS DE VALIDITÉ DES OFFRES 10
ARTICLE 6. PRÉSENTATION DES PROPOSITIONS 10
6.1 - DOCUMENTS À PRODUIRE 10
6.1.1 Procédure de présentation par voie dématérialisée UNIQUEMENT 10
6.1.2 Contenu du dossier de la candidature 11
6.1.3 Documents relatifs à l'offre 13
6.2 - LANGUE DE RÉDACTION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES 15
6.3 - UNITÉ MONÉTAIRE 15
ARTICLE 7. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES 15
ARTICLE 8. CONDITIONS DE REMISE DES PLIS 15
ARTICLE 9. OUVERTURE DES PLIS / JUGEMENT DES PROPOSITIONS 16
9.1 - CRITÈRES DE JUGEMENT DES CANDIDATURES 17
9.2 - CRITÈRES DE JUGEMENT DES OFFRES 17

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONSULTATION

La consultation porte sur les prestations désignées ci-après :

INSTALLATION ET LOCATION avec option d'achat DE STRUCTURES MODULAIRES POUR LES COLLÈGES ET BÂTIMENTS DU DÉPARTEMENT DU VAR

Lieu d'exécution : Var

Le Conseil départemental du VAR souhaite pouvoir installer, dans des délais très courts, des structures modulaires, démontables et provisoires en vue de faire face aux différents besoins de l'ensemble des services du Département.

Il s'agit notamment d'intervenir dans les Collèges, établissements recevant du public du 1° groupe (de la 1ére à la 5eme catégorie) pour installer des salles de classes répondant aux normes en vigueur (sécurité incendie, accessibilité, solidité à froid, etc.....), mais aussi pour répondre à des besoins ponctuels en phase de chantier ou dans d'autres établissements et sites à la charge du Département.
L'ensemble des préfabriqués installés devra répondre aux normes en vigueur en fonction de leur utilisation.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans les cahiers des clauses techniques particulières (C.C.T.P.).

1.1 - NATURE DE LA PROCÉDURE

Appel d'offres ouvert passé en application des articles R. 2124-1. à R. 2124-2.1° du CCP.

1.2 - DURÉE DU MARCHÉ

Durée du marché :

Le marché est passé pour une durée de 2 ans (ou de 24 mois) à compter de la date de notification. Il est renouvelable 1 fois, par période de 2 ans, par reconduction tacite, au plus tôt à compter de la date à laquelle le montant maximum sera atteint, ou au plus tard, au terme d'un délai de 2 ans à compter de sa date de notification.
La durée totale du marché ne pouvant excéder 4 ans.

Cas particulier de la reconduction anticipée :

Si le montant maximum fixé pour une période est atteint avant le terme de la période d'exécution en cours, l'acheteur peut prendre la décision de reconduire l'accord-cadre de manière anticipée.
Cette décision met fin à la durée de la période d'exécution en cours et déclenche, de manière anticipée, la période d'exécution suivante.
La date de reconduction anticipée marque alors le point de départ :
- de la durée de la période d'exécution définie aux documents contractuels du marché,
- de la computation du montant minimum et/ou maximum fixé pour cette nouvelle période.

En cas de reconduction anticipée, l'acheteur adressera sa décision de reconduction anticipée au titulaire du marché par courrier avec accusé de réception via la plateforme de dématérialisation ou par tout moyen permettant de donner date certaine de réception. Ce courrier précisera également la date d'effet de la reconduction anticipée ainsi que la date d'échéance de la période ainsi reconduite.

En cas de non reconduction, l'acheteur adressera sa décision au titulaire du marché **4 mois** avant l'échéance du marché par courrier avec accusé de réception via la plateforme de dématérialisation ou par tout moyen permettant de donner date certaine de réception.

Délai d'exécution des bons de commande :

Les bons de commande pourront être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché. Les bons de commandes peuvent s'exécuter **jusqu'au 1er jour des vacances scolaires d'été suivant la fin de validité du marché.**
Certains bons de commande pourront faire l'objet de la mise en œuvre de la clause de réexamen prévue à l'article 1.10 du CCAP du marché relative à la possibilité de prolonger la durée d'exécution des bons de commande au-delà de la durée de validité du marché (surcoût manifeste pour le maître d'ouvrage).

1.3 - ESTIMATION DU MARCHÉ

La valeur estimée du marché sur 2 ans est de 2 399 025,95 € HT soit 2 878 831,14 € TTC sur la partie location et de 536 800,00 € HT soit 644 160,00 € TTC sur la partie option d'achat, soit un montant total estimé sur 2 ans de 2 935 825,95 € HT soit 3 522 991,14 € TTC

Les prestations sont susceptibles de varier dans les limites suivantes :

Montant minimum sur 2 ans en €HT	Montant maximum sur 2 ans en €HT
100 000,00	**3 400 000,00**

Le financement de la prestation est assuré par le budget départemental.

ARTICLE 2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2.1 - TRANCHES - LOTS - INFORMATIONS SUR L'EXÉCUTION DE MARCHÉS ANTÉRIEURS - TECHNIQUE D'ACHAT

2.1.1 Technique d'achat

La technique d'achat utilisée sera celle de l'accord cadre à bons de commandes.

Le marché sera conclu sous la forme d'un marché mono-attributaire à bons de commande conformément aux articles R . 2162-1. à R. 2162-6. – R. 2162-13. et R. 2162-14. du CCP.

2.1.2 Tranches

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches.

2.1.3 Lots

Le marché n'est pas alloti. En effet, conformément à l'article. L. 2113-11. du CCP., l'acheteur n'est pas en mesure d'allotir le marché pour les raisons suivantes :

- **Exécution techniquement difficile** : la définition par l'acheteur d'une fragmentation géographique cohérente entre tous les lots est rendue difficile par le manque prévisible d'homogénéité menant à un risque de créer des lots « vides » ou très peu activés sur la durée du marché, et d'autres saturés, rendant l'équilibre économique entre lots impossible à garantir ;
- **Surcoûts importants** : une fragmentation géographique peut entraîner une hausse notable des coûts (mobilisation répétée d'engins de levage, frais de transport/déplacement multiples, perte d'économies

d’échelle sur le parc modulaire).

2.1.4 Informations sur l'exécution de marchés antérieurs

A titre indicatif, il ressort du bilan d'exécution du marché actuel sur les années 2023 à 2026 les points suivants:

Période	Nb de bons de commande	Montant total HT commandé	Montant Total TTC commandé	Montant Moyen d’un bon de commande en € HT
Période 1 : de mars 2023 à mars 2025	20	817 227,93	980 673.52	40 861,40
Période 2 : de mars 2025 à novembre 2026	30	629 446,08	755 335.30	20 981,54
Total	50	1 446 674.01	1 736 008,82	28 933,48

L'attention du candidat est attirée sur le fait que ces informations, issues de l'exécution du précédent marché, ne sont données qu**'à titre indicatif et n'engagent pas l’acheteur** quant aux quantités qui seront réalisées dans le cadre du présent marché en consultation**.**

2.2 - VARIANTES-MODIFICATIONS DONT CLAUSES DE RÉEXAMEN-MARCHÉ COMPLÉMENTAIRE

2.2.1 Variantes

Les variantes par rapport à l'objet du marché ne sont pas autorisées.

2.2.2 Modifications dont clauses de réexamen

Le marché pourra être modifié conformément aux dispositions prévues aux articles L. 2194-1. à L. 2194-3. et R. 2194-1. à R. 2194-9 .du CCP.

Les clauses de réexamen portent notamment sur :

> Modification liée à la prolongation de la durée de location

1. Champ d'application et fait générateur

Conformément aux dispositions des articles L. 2194-1 1° et R. 2194-1 du Code de la commande publique, le présent marché pourra faire l'objet d'une modification relative à la durée de mise à disposition des bâtiments modulaires, sans nouvelle procédure de mise en concurrence, dans l'hypothèse où le besoin d'hébergement temporaire se prolonge au-delà de la dernière période de reconduction, notamment en raison :

- du décalage du calendrier d'exécution des travaux ou opérations principaux rendant nécessaire le maintien des installations modulaires ;
- d'aléas techniques, administratifs ou climatiques retardant la livraison des locaux définitifs ;
- de contraintes liées à la continuité du service public ou à l'accueil des usagers.

- de la prévention d'un surcoût manifeste : le lancement d'une nouvelle procédure de mise en concurrence et le changement de prestataire entraîneraient un surcoût économique manifeste pour l'acheteur (lié notamment aux frais de démontage, de repliement des installations existantes, de transport, de remontage et de raccordement de nouveaux modules, ainsi qu'à l'amortissement de ces frais fixes sur une durée résiduelle courte), supérieur au coût du maintien en location des équipements déjà installés sur site.

2. Étendue et limites de la modification

La prolongation de la location est strictement encadrée dans les limites suivantes :

- **Durée maximale de prolongation :** la durée totale des prolongations accordées au titre de la présente clause ne peut excéder **24 mois** au-delà du terme contractuel initialement fixé.
- **Plafond financier :** l'incidence financière cumulée de cette prolongation ne peut excéder **20 %** du montant initial du marché.
- **Nature des prestations :** la prolongation porte exclusivement sur le maintien en location et la maintenance des modules déjà installés sur site, sans modification substantielle de la consistance technique des équipements, et sans bouleverser l'économie générale du marché.

3. Modalités financières

Pendant toute la période de prolongation, la rémunération du titulaire s'effectue sur la base des **prix unitaires de location et de maintenance** figurant au bordereau des prix unitaires (BPU), le cas échéant actualisés ou révisés selon les stipulations de l'article 9 du présent CCAP.

Les frais initiaux de transport aller, de montage, d'installation et de raccordement déjà réglés ne donnent lieu à aucune facturation supplémentaire. Seuls les frais de démontage et de repliement prévus au contrat sont reportés à l'issue effective de la période de prolongation.

4. Modalités de mise en œuvre

L'acheteur notifie au titulaire sa décision de mettre en œuvre la présente clause par ordre de service, au plus tard **30 jours calendaires** avant l'échéance de la période de location en cours.

Cette notification précise la durée ferme de la prolongation retenue et la nouvelle date prévisionnelle de démontage et de repliement des installations.

> Les modifications du marché pour circonstances imprévisibles :

- la modification du prix, des tarifs, des conditions d'évolution des prix ou les autres clauses financières lorsqu'elle est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir, dans le but de compenser strictement les surcoûts imprévisibles supportés ou à supporter par le titulaire en lien direct et certain avec des difficultés techniques ou économiques d'exécution du contrat (article R 2194-5 du CCP relatif aux circonstances imprévues).

Il est précisé que cette modification dite « sèche » des conditions financières peut notamment consister à modifier les prix d'un contrat, qu'ils soient forfaitaires ou unitaires, ou modifier les clauses de réexamen et notamment de révision des prix convenues initialement au contrat si leur application ne suffit pas à opérer la compensation voulue, ou intégrer une telle clause si elle n'était pas prévue initialement.

Le montant de la modification pour circonstances imprévisibles ne pourra excéder 50% de la valeur du marché initial.

La mise en œuvre de la présente clause relève de la seule décision de l'Acheteur mais est initiée par le seul Titulaire qui devra apporter la preuve du préjudice subi par un mémoire en réclamation.

- la modification de la durée du marché, limitée à ce qui est nécessaire pour faire face aux circonstances imprévisibles.

> Dans le cas d'un groupement, la répartition des prestations entre les membres du groupement, prévue à l'article 4 de l'acte d'engagement du présent marché, pourra être modifiée sur demande écrite du mandataire du groupement après validation par l'acheteur.
Cette modification pourrait intervenir soit à l'atteinte du pourcentage maximum d'un cotraitant, soit être revue à chaque période de reconduction du marché.
Cette modification sera actée par avenant.

- Adaptation éventuelle des modalités de paiement selon les évolutions réglementaires,

- Modifications possibles suite à des aléas techniques et/ou des circonstances réglementaires et notamment environnementales imposant de nouvelles normes particulièrement onéreuses, actées par voie d'avenant,

En application de l'article R. 2194-6 du code de la commande publique, le marché pourra être modifié dans les circonstances suivantes :

- Remplacement du titulaire initial par un nouveau titulaire :

La substitution, au cours de l'exécution du marché passé avec le groupement, d'un ou de plusieurs des membres de ce groupement par un ou plusieurs autres opérateurs économiques constituera si cette substitution a lieu, une modification du titulaire du marché.

Le titulaire peut proposer au maître d'ouvrage la substitution d'un nouveau titulaire afin de le remplacer dans le cadre d'une restructuration de l'entreprise titulaire (transmission,fusion, acquisition, absorption) à condition que cette modification n'entraîne aucune autre modification substantielle du marché et que l'opérateur économique présenté dispose des mêmes garanties professionnelles et financières que le titulaire.

- Modification du groupement en cas de défaillance d'un cotraitant :

En application de l'article R 2194-1 du code de la commande publique, si le titulaire est un groupement, le mandataire a la faculté de proposer au maître d'ouvrage de modifier sa composition dans les circonstances suivantes :

cessation d'activité, défaillance économique, décès ou incapacité civile de l'un des cotraitants ;

défaillance dans l'exécution des obligations contractuelles de l'un des cotraitants, la résolution des litiges entre membres du groupement relevant du groupement.

Il peut présenter comme remplaçant pour la poursuite des prestations :

* soit le mandataire lui- même ou l'un des cotraitants ;
* soit un sous-traitant ;
* soit un nouveau co traitant, à condition que celui-ci remplisse les conditions de participation fixées dans le cadre de la passation du marché initial et que soit fourni à l'appui de sa présentation l'ensemble des justifications de ses capacités. La substitution ne remet en cause ni les modalités financières du marché ni ses délais d'exécution.

Le maître d'ouvrage dispose de quinze jours à compter de la réception de la proposition du mandataire pour se prononcer sur l'organisation des prestations. Le silence gardé par lui pendant ce délai vaut rejet.

> les options dont notamment :

- tranches optionnelles : Sans objet
- reconduction(s) :

Le nombre de reconductions est de 1
Le marché pourra être reconduit pour 2 ans, au plus tôt à compter de la date à laquelle le montant maximum sera atteint, ou au plus tard, au terme d'un délai de 2 ans à compter de sa date de notification ou de sa date de reconduction.

2.2.3 Marché complémentaire

Sans objet.

2.3 - MODE DE RÈGLEMENT

Le règlement des dépenses se fera par mandat administratif suivi d'un virement.
Toutefois, une offre incluant une variante par rapport au mode de règlement tel que défini ci-dessus, fait l'objet d'un examen dès lors que le candidat a également remis une offre comportant le mode de règlement prévu par le maître de l'ouvrage.

2.4 - MODALITÉS D'ATTRIBUTION

Le marché sera attribué à une entreprise individuelle ou à un groupement momentané d'entreprises.
En cas de groupement d'entreprises, la composition du groupement et son mandataire devront être présentés lors de la remise de l'offre.

En application de l'article R. 2142-21 du CCP, l'acheteur interdit aux candidats de présenter pour le marché plusieurs candidatures en agissant à la fois:

1/ en qualité de candidats individuels et de membre d'un ou plusieurs groupements,
2/ en qualité de membres de plusieurs groupements.

Mandataire du groupement :
Les candidatures et les offres sont présentées soit par l'ensemble des membres du groupement soit par un mandataire qui justifie des habilitations nécessaires pour représenter les autres membres du groupement.

Conformément aux dispositions de l'article R.2142-24, le mandataire du groupement conjoint sera solidaire, pour l'exécution du marché, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de l'acheteur.

2.5 - COMPLÉMENTS À APPORTER AU CAHIER DES CHARGES

Les candidats n'ont pas à apporter de complément au cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et au Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

2.6 - MODIFICATION DE DÉTAIL AU DOSSIER DE CONSULTATION

L'acheteur se réserve le droit d'apporter au plus tard **8 jours** avant la date limite fixée pour la remise des offres, des modifications de détail au dossier de consultation.
Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet.
Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite fixée pour la remise des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

2.7 - ACTION D'INSERTION

Conformément aux articles L. 2112-2. et R. 2111-10. du CCP, le marché inclut des caractéristiques sociales (cf annexe au présent règlement) : il fait l'objet d'une action d'insertion par l'emploi selon les dispositions de l'article 1.8 du Cahier des Clauses Administratives Particulières.

Une offre qui ne satisferait pas à cette condition sera déclarée irrégulière pour non-conformité au cahier des charges.

2.8 - PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Ce marché ne donne pas lieu au traitement de données à caractère personnel.

2.9 - NOMENCLATURES COMMUNAUTAIRES ET NOMENCLATURE INTERNE

Les références aux nomenclatures européennes (CPV) associées à la présente consultation sont les suivantes:

Nomenclature :
- Code CPV : 44211100-3 Bâtiments modulaires préfabriqués
- Code CPV : 45223800-4 Assemblage et montage de structures préfabriquées

Code NUTS : FRL05 (VAR)

Nomenclature interne de l'acheteur : 5011 - Achat ou location de structures modulaires.

2.10 - PRESTATIONS RÉSERVÉES À UNE PROFESSION PARTICULIÈRE

Sans objet.

2.11 - CONTENU DU DOSSIER DE CONSULTATION

Le dossier de consultation (liste des pièces à fournir au candidat par l'acheteur public) comprend les documents suivants :

- le règlement de la consultation et ses annexes :
    . Conditions Générales d'Utilisation AW Solutions (CGU) disponibles à l'adresse suivante: https://awsolutions.fr/blog/cgu/),
    . Attestation sur l'honneur établie en application du Règlement (UE) 2022/576 DU CONSEIL du 8 avril 2022 modifiant le règlement (UE) n°833/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine,
    . Clause d'insertion,
    . Démarche achats responsables.
- le formulaire de déclaration de sous-traitance (DC4) **(*seulement pour la part de services comprise dans un marché).***
- l'acte d'engagement et ses éventuelles annexes,
- le cadre du mémoire technique,
- le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP),
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP),
- le bordereau des prix unitaires (partie contractuelle) valant détail quantitatif estimatif (document non contractuel servant à départager les offres) **location des modulaires**,
- le bordereau des prix unitaires (partie contractuelle) valant détail quantitatif estimatif (document non contractuel servant à départager les offres) **option d'achat des modulaires**,
- la charte chantier vert,
- la carte des territoires,
- les imprimés DC1 et DC2,
- Avis d'appel public à la concurrence

2.12 - Mise à disposition du DCE par voie électronique

Les candidats doivent retirer le dossier de consultation par voie électronique à partir du site :
www.marches-publics.info

Pour des raisons d'ordre technique, il est demandé aux candidats de ne pas modifier le nommage des pièces téléchargées.
Nous vous invitons à vous inscrire sur la base Fournisseurs de notre prestataire AW Solutions pour bénéficier de la **veille automatique gratuite** ciblée par métier et par mots clés, pour l'ensemble de nos consultations.

POUR VOUS INSCRIRE :
Allez sur http://www.marches-publics.info/fournisseurs.htm
- Donnez votre Email dans "...pas encore inscrit" puis suivre la procédure.
- Vous recevrez un courriel de contrôle pour vérifier votre adresse, en validant vous accéderez au formulaire à renseigner. (autorisez courrier@aws-france.com dans votre anti-spam, et autorisez les contenus distants pour cette adresse.)
- Choisissez votre métier, si nécessaire vos codes nomenclatures, et vos mots clés.

Cf. Annexe au présent règlement de la consultation: AW Solutions CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION.

ARTICLE 3. MAINTENANCE OU SUIVI

Voir CCTP le cas échéant.

ARTICLE 4. DÉLAIS D'EXÉCUTION

Les délais d'exécution des commandes passées durant la période de validité du marché sont définis à l'article 3 du C.C.A.P.

ARTICLE 5. DÉLAIS DE VALIDITÉ DES OFFRES

Le délai de validité des offres est de 6 mois à compter de la date limite fixée pour la réception des offres en page de garde du présent règlement.

ARTICLE 6. PRÉSENTATION DES PROPOSITIONS

Il est rappelé que le ou les signataires doivent être habilités à engager le candidat.

6.1 - DOCUMENTS À PRODUIRE

6.1.1 Procédure de présentation par voie dématérialisée UNIQUEMENT

Important : Les offres sont remises dématérialisées. Si elles ne le sont pas, elles ne constituent pas une offre.

- **Documents de la candidature**

La plate-forme de dématérialisation AW Solutions offre aux candidats cet espace de stockage numérique qui est librement consultable par les acheteurs l'utilisant.

L'espace fournisseur de la plate-forme AW Solutions permet aux candidats de disposer gratuitement d'un

coffre-fort sécurisé disponible dans GESTION / Attestations. Il permet de déposer les attestations en cours de validité. Elles seront accessibles pour l'ensemble des marchés passés avec un acheteur utilisant AW Solutions. Un système d'alerte avertira les candidats de la fin de validité de leurs attestations.

Cf Article 2.6 – Attestations fiscales et sociales - de l'annexe du présent Règlement de la Consultation – AW Solutions - CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION

- **Documents relatifs à l'offre**

Cf. Annexe au présent règlement de la consultation – AW Solutions - Conditions Générales d'Utilisation.

Les formats acceptés sont précisés dans l'annexe AW Solutions - Conditions Générales d'Utilisation. Les formats .odt et .ods sont aussi acceptés.
Nous vous conseillons d'utiliser le format PDF pour l'ensemble de votre offre à l'exception des BPU et DQE à remettre sous un format .ods de préférence.
Il est conseillé de déposer votre offre pièce par pièce et de limiter les poids des fichiers en privilégiant le noir et le blanc et la basse résolution dans la limite du possible.

	**ATTENTION :** Pour des raisons d'ordre technique, il est demandé aux candidats de ne pas modifier le nommage des pièces téléchargées. Outre les documents téléchargés, nous vous conseillons de limiter le nombre de caractères sur le nommage de tous les documents transmis à l'acheteur. Il est conseillé de déposer votre offre pièce par pièce et de limiter les poids des fichiers en privilégiant le noir et le blanc et la basse résolution dans la limite du possible.

Le dossier à remettre par le candidat comprendra les pièces suivantes :

6.1.2 Contenu du dossier de la candidature

Pour la présentation de la candidature, le candidat peut utiliser :

- Les formulaires DC1 et DC2 (ou équivalents) joints au présent dossier de consultation,
ou
- Le Document Unique de Marché Européen (DUME).

Le candidat devra fournir:

- Lettre de candidature peut être remise au moyen du formulaire DC1 à compléter (joint au dossier de consultation des entreprises ou équivalent) et en cas de groupement, habilitation du mandataire par son groupement d'opérateurs économiques.
L'imprimé DC1 est disponible sur le site du portail de l'économie et des finances :
http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat

A défaut de l'utilisation du formulaire ci dessus, les justifications à produire par les entreprises candidates soit en tant qu'entreprise générale soit en tant que membre d'un groupement :

- Une déclaration sur l'honneur pour justifier qu'il n'entre dans aucun des cas mentionnés aux articles L. 2141-1. à L. 2141-5. et L. 2141-7. à L. 2141-11. du CCP, notamment qu'il satisfait aux obligations concernant l'emploi des travailleurs handicapés définies aux articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du code du travail;

- Que le candidat fournisse la lettre de candidature ou, à défaut, la déclaration sur l'honneur citée à l'alinéa ci-dessus, **il devra dans les deux cas produire** l'attestation sur l'honneur établie en application du Règlement (UE) 2022/576 DU CONSEIL du 8 avril 2022 modifiant le règlement (UE) n°833/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine ;

- Les documents et renseignements aux fins de vérification de l'aptitude à exercer l'activité professionnelle R. 2142-5 du CCP :

- Justification d'inscription au registre professionnel (numéro unique d'identification - SIREN)

- Les documents et renseignements aux fins de vérification des capacités économiques et financières du candidat conformément aux articles R. 2142-6. à R. 2142-12. du CCP :

-Déclaration concernant le chiffre d'affaires global du candidat et, le cas échéant, le chiffre d'affaires du domaine d'activité faisant l'objet du marché public, portant sur les trois derniers exercices,

Si pour une raison justifiée, l'opérateur économique n'est pas en mesure de produire les renseignements et documents demandés par l'acheteur, il est autorisé à prouver sa capacité économique et financière par tout autre document considéré comme approprié par l'acheteur.

- Les documents et renseignements aux fins de vérification des capacités techniques et professionnelles du candidat conformément aux articles R. 2142-13 et R. 2142-14. du CCP :

- Une liste des principales livraisons effectuées au cours des trois dernières années indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé.
Les livraisons sont prouvées par des attestations du destinataire ou, à défaut, par une déclaration de l'opérateur économique ;

- Une déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pendant les trois dernières années ;

- Des certificats de qualification professionnelle établis par des organismes indépendants. Dans ce cas, l'acheteur accepte tout moyen de preuve équivalent ainsi que les certificats équivalents d'organismes établis dans d'autres Etats membres **: SPÉCIALITÉ 243 CONSTRUCTIONS MODULAIRES OU SUR SYSTÈMES - Qualification 2432 - Fourniture et pose de constructions industrialisées ou modulaires ou équivalent**

Lorsqu'un opérateur économique n'a pas la possibilité d'obtenir ces certificats dans les délais fixés pour des motifs qui ne lui sont pas imputables, l'acheteur accepte d'autres mesures équivalentes pour autant que l'opérateur économique concerné établisse que les mesures proposées sont équivalentes à celles requises.

- Lorsque les produits ou les services à fournir sont complexes ou que, à titre exceptionnel, ils doivent répondre à un but particulier, un contrôle effectué par l'acheteur ou au nom de celui-ci par un organisme officiel compétent du pays dans lequel le fournisseur ou le prestataire de service est établi sous réserve de l'accord de cet organisme ; ce contrôle porte sur les capacités de production du fournisseur ou sur la capacité technique du prestataire de services et, si nécessaire, sur les moyens d'étude et de recherche dont il dispose ainsi que sur les mesures qu'il prendra pour contrôler la qualité.

Dans le cadre des justificatifs à produire mentionnés ci-dessus, le candidat peut utiliser l'imprimé DC2 (déclaration du candidat individuel ou du membre du groupement) ou équivalent.

L'imprimé DC2 est disponible sur le site du portail de l'économie et des finances :
http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat

Conformément à l'article R. 2143-13. du CCP, les candidats ne sont pas tenus de fournir les documents justificatifs et moyens de preuve :
- que l'acheteur peut obtenir directement par le biais :
1° D'un système électronique de mise à disposition d'informations administré par un organisme officiel à condition que l'accès à celui-ci soit gratuit et, le cas échéant, que figurent dans le dossier de candidature toutes les informations nécessaires à sa consultation ;
2° D'un espace de stockage numérique, à condition que figurent dans le dossier de candidature toutes les informations nécessaires à sa consultation et que l'accès à ceux-ci soit gratuit.

- ou qui ont déjà été transmis au service acheteur concerné lors d'une précédente consultation et qui demeurent valables.

Pour justifier de ses capacités professionnelles, techniques, économiques et financières, le candidat, même s'il s'agit d'un groupement, peut demander que soient également prises en compte les capacités professionnelles, techniques, économiques et financières d'autres opérateurs économiques, quelque que soit la nature juridique des liens existant entre ces opérateurs et lui.

Le candidat produira les mêmes documents concernant cet ou ces opérateurs économiques que ceux qui lui sont exigés par l'acheteur. En outre, pour justifier qu'il dispose des capacités de cet ou de ces opérateurs économiques pour l'exécution du marché, le candidat produit un engagement écrit de ou (des) opérateur(s) économique(s).

- Le Document Unique de Marché Européen (DUME)

Conformément à l'article R. 2143-4. du CCP, le candidat peut présenter sa candidature sous la forme d'un document unique de marché européen (DUME) établi conformément au modèle fixé par le règlement de la Commission européenne établissant le formulaire type pour le document unique de marché européen susvisé, en lieu et place des documents mentionnés à l'article R. 2143-3. du CCP.

Le DUME est disponible à l'adresse suivante :
https://dume.chorus-pro.gouv.fr/#/accueil/operateur-economique

Le DUME remis par le candidat est rédigé en langue française.

Le candidat n'est pas autorisé à se limiter à indiquer dans le DUME qu'il dispose de l'aptitude et des capacités requises sans fournir d'informations particulières sur celle-ci. Il doit également fournir à l'appui du DUME, les documents mentionnés précédemment.
En cas d'allotissement, et si les critères de sélection varient selon les lots, un DUME doit être rempli pour chaque lot (ou pour chaque groupe de lots partageant les mêmes critères de sélection).

Un candidat qui participe à titre individuel, mais qui recourt aux capacités d'une ou de plusieurs autres entités, doit fournir son DUME et un DUME distinct contenant les informations pertinentes pour chacune des entités auxquelles il fait appel.
En cas de groupement d'opérateurs économiques, même temporaire, un DUME distinct doit être remis pour chacun des opérateurs économiques participants.

- Protection des données à caractère personnel

Le Département, responsable de traitement, s'engage à respecter les règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles il a accès pour les besoins de la présente consultation.

6.1.3 Documents relatifs à l'offre

Bien que la signature ne soit pas obligatoire lors du dépôt de l'offre, le candidat est fortement incité à signer son offre électroniquement après attribution du marché.
Toutefois, l'offre pourra être signée manuscritement en original par une personne habilitée à engager l'entreprise. Dans ce cas, l'offre devra être conforme aux documents déposés initialement sur la plateforme et retournée dans le délai mentionné dans le courrier informant le candidat de l'attribution du marché.

Documents relatifs à l'offre technique et commerciale :

- L'Acte d'engagement : cadre ci-joint à compléter, dater et signer par le (les) représentant(s) dûment habilité (s) de tous les candidats.

En cas de groupement, l'acte d'engagement est signé soit par l'ensemble des entreprises groupées, soit par le mandataire s'il justifie des habilitations nécessaires pour représenter ces entreprises.

- Le(s) Formulaire(s) de déclaration de sous-traitance (DC4) (le cas échéant) signé(s) par le candidat et le sous-traitant.
Rappel : La sous-traitance n'est possible que pour la part de services comprise dans le marché.

- Le Mémoire technique et environnemental : cadre ci-joint à compléter sans modification.

- Le Bordereau des Prix Unitaires (partie contractuelle) valant Devis Quantitatif Estimatif (partie non contractuelle servant à départager les offres) location de modulaires : cadre ci-joint à compléter sans modification

- Le Bordereau des Prix Unitaires (partie contractuelle) valant Devis Quantitatif Estimatif (partie non contractuelle servant à départager les offres) option d'achat de modulaires : cadre ci-joint à compléter sans modification

Pour chaque sous-traitant présenté dans l'offre, le candidat devra joindre une déclaration de sous-traitance en remplissant le formulaire intitulé « Déclaration de sous-traitance (DC4) » joint à l'offre ou sur un document équivalent mentionnant notamment:
- la nature des prestations,
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé,
- le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant,
- les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et le cas échéant, les modalités de variation des prix,
- les capacités techniques, professionnelles, économiques et financières du sous-traitant (si ces dernières n'ont pas été fournies à l'appui de la candidature pour justifier les capacités techniques, professionnelles, économiques et financières complétant celles du candidat).
- une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.

Conformément à l'article R.2144-4. du CCP, le marché ne pourra être attribué au candidat retenu sous réserve que celui-ci produise dans un délai de 10 jours, les certificats prévus aux articles R. 2143-6. à R. 2143-10. du CCP, permettant de justifier que le candidat n'entre dans aucun des cas d'interdiction soumissionner :

- Une déclaration sur l'honneur établie, datée et signée, par le candidat attestant qu'il ne se trouve pas dans un cas d'exclusion prévu aux articles mentionnés à l'article R.2143-6 du CCP,

- Justification d'inscription au registre professionnel (numéro unique d'identification - SIREN)*

- La copie du ou des jugements prononcés en cas de redressement judiciaire, (Le cas échéant)

- L'attestation de régularité fiscale*

- Une attestation de fourniture de déclarations sociales et de paiement émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions sociales (URSSAF ou équivalent)*

- Le certificat attestant de la régularité de paiement des cotisations d'assurance vieillesse et assurance invalidité- décès (ne concerne que les professions libérales et avocats au CE et à la cour de cassation)

- L'attestation responsabilité civile professionnelle liée aux activités, objet du présent marché,
L'opérateur économique dispose d'un délai de 15 jours à compter de la notification du marché pour produire cette attestation (article 9 du CCAG/FCS),

- Une attestation de congés payés (le cas échéant pour les entreprises assujetties à une caisse de congés payés)

- La liste nominative des salariés étrangers employés prévue aux articles D8254-2 à D8254-5 du code du travail ou une déclaration sur l'honneur indiquant qu'aucun salarié étranger n'est employé *

Par ailleurs, il conviendra de fournir :

- RIB (En cas de groupement solidaire et si les prestations respectives des membres du groupement ne sont pas individualisables, le RIB est soit commun ou soit celui du Mandataire dûment habilité par les autres membres du groupement ; En cas de groupement solidaire et si les prestations respectives sont individualisables, le RIB peut être distinct pour chacun des membres du groupement ; En cas de groupement conjoint, le RIB est propre à chacun des membres du groupement),

- Le cas échéant, le ou les documents relatif(s) aux pouvoirs de la personne habilitée pour engager le candidat.

*Ces documents sont à fournir tous les 6 mois et jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

- Conformément à L. 2141-12. du CCP, lorsque l'opérateur économique est, au cours de la procédure de passation du marché, placé dans l'un des cas d'exclusion mentionné aux articles L. 2141-1. à L. 2141-11. du CCP, il informe sans délai l'acheteur de ce changement de situation. Dans cette hypothèse, l'acheteur exclut le candidat de la procédure de passation du marché pour ce motif.

6.2 - LANGUE DE RÉDACTION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

Les candidatures et les offres seront rédigées en langue française.
En application de l'article R2143-16 pour les candidatures et de l'article R2151-12 pour les offres, l'acheteur exige que les candidats joignent une traduction en français aux éléments et documents rédigés dans une autre langue qu'ils remettent.

6.3 - UNITÉ MONÉTAIRE

Les candidats sont informés que l'acheteur conclura le marché dans l'unité monétaire suivante : EURO.

ARTICLE 7. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Pour obtenir tous renseignements complémentaires qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude, les candidats devront faire parvenir au plus tard **10 jours** avant la date limite de remise des offres, une demande écrite sur la plate-forme de dématérialisation.

cf. Article 2.3 – Correspondre avec l'acheteur - de l'Annexe au présent règlement de la consultation «AW Solutions - CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION »

Une réponse sera, alors, adressée au plus tard 6 jours avant la date limite de réception des offres, à toutes les entreprises ayant été destinataires du dossier.

Tout échange avec les entreprises s'effectue de manière dématérialisée par le biais de la plateforme AW Solutions. Aussi, le candidat est invité à consulter régulièrement son espace sur la plateforme et sa messagerie afin de prendre connaissance de l'état d'avancement de la procédure et des attentes éventuelles de l'acheteur dans le cadre de la consultation.

ARTICLE 8. CONDITIONS DE REMISE DES PLIS

➢ Procédure de remise des propositions (candidature et offre) par voie Dématérialisée UNIQUEMENT

Les possibilités de remise sont les suivantes :

1) **Remise d'un pli non signé**

Si vous faites le choix de remettre votre pli non signé et dans la perspective de l'obtention du marché, il vous est conseillé, dès à présent, l'acquisition d'un certificat de signature électronique.
cf. Annexe au présent règlement de la consultation

2) **Remise d'un pli signé**
Si vous faites ce choix, les documents doivent être **signés en amont de leur dépôt** selon le mode opératoire en lien ci-après :
https://www.marches-publics.info/kiosque/AWS-Achat_depot-sans-signature.pdf

Les plis devront être déposés sur la plate-forme avant la date et l'heure limite figurant en page de garde du présent règlement de la consultation.

Chaque pli transmis par le candidat en réponse à la consultation est considéré comme une offre et à ce titre, il doit comprendre l'ensemble des pièces exigées. Conformément aux dispositions de l' article R. 2151-6 du CCP, en cas de pluralité d'offres, seule sera ouverte la dernière offre reçue par l'acheteur dans le délai fixé pour la remise des offres.

RAPPEL :
- Pour des raisons d'ordre technique, il est demandé au candidat de ne pas modifier le nommage des pièces téléchargées.
- Les offres sont remises dématérialisées. Si elles ne le sont pas, elles ne constituent pas une offre.

Les documents doivent être complétés dans les zones prévues à cet effet, sans être modifiés. Sous peine de voir leur offre déclarée irrégulière, les soumissionnaires s'engagent à ne pas modifier le présent règlement de la consultation ainsi que les éléments constitutifs du dossier de consultation.

Copie de sauvegarde *: Conformément à l'article 2.4 de l'annexe au présent règlement de la consultation « AW Solutions CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION »,* si vous faites le choix de nous faire parvenir une copie de sauvegarde, elle devra être adressée, **avant la date et l'heure indiquées sur la page de garde du présent règlement, avec la mention : «COPIE DE SAUVEGARDE - MARCHÉ 20262433 - INSTALLATION, LOCATION AVEC OPTION D'ACHAT DE STRUCTURES MODULAIRES POUR LES COLLÈGES ET BÂTIMENTS DU DÉPARTEMENT DU VAR - NE PAS OUVRIR »**

La copie de sauvegarde, établie sur support papier ou support physique électronique, pourra être envoyée ou remise contre récépissé à l'adresse suivante :

Département du Var
Direction de la Commande Publique
Bureau N° 130 ou 131
Bâtiment A Loubiere
Traverse de la Loube
83000 Toulon
de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 du lundi au vendredi.

ARTICLE 9. OUVERTURE DES PLIS / JUGEMENT DES PROPOSITIONS

Il ne peut y avoir de négociation avec les candidats. Il est seulement possible de demander aux candidats de préciser la teneur de leur offre.

Conformément à l'article R. 2152-2. du CCP, l'acheteur peut autoriser tous les soumissionnaires concernés à régulariser les offres irrégulières dans un délai approprié et identique pour tous, à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses. Cette régularisation ne peut avoir pour effet de modifier des caractéristiques substantielles des offres.

Après classement des offres finales conformément aux articles R. 2152-6. à R. 2152-8. du CCP, l'offre économiquement la plus avantageuse est choisie en application des critères énoncés ci-dessous. Ce choix est effectué par la commission d'appel d'offres.

Lorsque aucune candidature ou aucune offre n'a été déposée dans les délais prescrits, ou seules des candidatures irrecevables, ou des offres inappropriées ont été présentées, un marché public sans publicité ni mise en concurrence pourra être passé conformément à l'article R. 2122-2. du CCP.

Lorsque seules des offres irrégulières ou inacceptables ont été présentées une procédure avec négociation pourra être utilisée conformément à l'article R. 2124-3.6° du CCP.

Les candidats non retenus et ceux ayant déposé une offre inappropriée, irrégulière ou inacceptable en sont informés conformément aux articles R. 2181-3. et R. 2181-4. du CCP.

A ce titre, les candidats doivent communiquer leur adresse électronique, l'information leur sera communiquée par voie dématérialisée.

9.1 - CRITÈRES DE JUGEMENT DES CANDIDATURES

Capacités professionnelles, techniques, économiques et financières.

9.2 - CRITÈRES DE JUGEMENT DES OFFRES

Le jugement sera effectué à partir des critères pondérés suivants :

- **Critère Prix : 60 %**
- **Critère Valeur Technique: 30 %**
- **Critère Environnemental : 10 %**

Règle générale d'arrondi :

Les notes obtenues sur chacun des critères et/ou sous-critères seront arrondies au centième.
Si le troisième chiffre après la virgule est égal ou supérieur à 5, l'arrondi se fera au centième supérieur.
Si le troisième chiffre après la virgule est strictement inférieur à 5, l'arrondi se fera au centième inférieur.

- **Jugement du Critère Prix (pondération 60 %) :**

Le jugement du prix se fera sur le montant total des DQE location et option d'achat en € TTC suivant la formule ci-dessous :

$$\textbf{Note prix} = 55 \times \frac{\text{Offre moins disante DQE location}}{\text{Offre analysée DQE location}} + 5 \times \frac{\text{Offre moins disante DQE option d'achat}}{\text{Offre analysée DQE option d'achat}}$$

Les erreurs de multiplication, d'addition ou de report qui seraient constatées dans le Détail Quantitatif Estimatif seront rectifiées et, pour le jugement des offres, c'est le montant ainsi rectifié du détail Quantitatif Estimatif qui sera pris en considération.

- **Jugement du Critère Valeur technique (pondération 30 %) :**

La valeur technique notée sur 90 points (puis portée à 30 %) sera appréciée au vu du mémoire technique renseigné par le candidat sur la base du cadre du mémoire fourni par l'acheteur, en fonction des sous-critères suivants :

Sous-critère n°1 : Noté sur 5 points auquel il sera appliqué un coefficient de 4, soit un nombre maximum de 20 points

Moyens humains spécifiquement affectés à l'exécution du marché.
Indication des titres d'études et/ou expérience professionnelle du ou des personnels techniques et importance du personnel d'encadrement, qualification des référents de l'entreprise (ou du groupement), affectés spécifiquement à l'exécution des prestations prévues au CCTP.

Les titres, expérience du/des personnels devront être représentatifs de l'objet du marché (expériences et références récentes) : Joindre CV
En cas de changement d'un intervenant, le candidat devra également fournir le CV de la personne remplaçante.

Sous-critère n°2 : Noté sur 5 points auquel il sera appliqué un coefficient de 4, soit un nombre maximum de 20 points

Documents, descriptifs et schémas de principe :
Fiches techniques, PV et avis techniques des produits proposés, Documentation technico-commerciale des matériels et matériaux employés (dont matériaux issus du recyclage), descriptif des menuiseries.

Sous-critère n°3 : Noté sur 5 points auquel il sera appliqué un coefficient de 4, soit un nombre maximum de 20 points

Organisation et méthodologie proposées pour :

- **répondre à la demande d'installation d'un module de 2 bureaux en rdc superposés à 2 bureaux en étage, hors établissement scolaire pour une durée de location inférieure à 2 ans.**

Le candidat détaillera notamment comment il abordera la problématique de site occupé (santé et sécurité des personnes), fera des propositions pour le relogement du personnel et des occupants concernés par les opérations (modules tiroirs, etc.…), il fournira des détails sur sa manière de procéder lors de l'installation des modules (implantation, type de fondations, assemblage, etc.…).

- **gérer l'installation simultanée de plusieurs structures sur des sites différents, hors établissement scolaire.**

Sous-critère n°4 : Noté sur 5 points auquel il sera appliqué un coefficient de 2, soit un nombre maximum de 10 points

Organisation et méthodologie proposées pour :

L'évaluation portera sur la capacité du candidat à planifier et exécuter l'installation des structures modulaires en début de marché, dans un établissement scolaire, selon les trois axes suivants :

- **Respect du calendrier contraint :** Travaux réalisés exclusivement durant les vacances scolaires (notamment en période estivale).
- **Concertation et pilotage :** Coordination continue avec le Maître d'Ouvrage et la direction de l'établissement.
- **Sécurité et continuité d'activité :** Mesures garantissant la sécurité des usagers et le maintien de la continuité pédagogique à la rentrée.

Sous-critère n°5 : Noté sur 5 points auquel il sera appliqué un coefficient de 4, soit un nombre maximum de 20 points

Conformité thermique des modules : Le candidat devra fournir une synthèse d'étude thermique standardisée, établie par un bureau d'études thermiques (BET) et accompagnée d'une note de calcul. Ce document doit attester la pleine conformité des structures proposées avec la réglementation **RE 2020**.

Cette démonstration de performance doit porter spécifiquement sur les deux configurations de référence suivantes :
- Configuration « module deux classes » ;
- Configuration « module une classe en RDC superposée à une classe en étage ».

Chaque réponse apportée par le candidat à chaque sous-critère et sous-sous critère de la valeur technique sera analysée et notée selon le barème suivant:

0	non renseignée, inadaptée, non remis(e)
1	très insuffisante
2	insuffisante
3	moyenne
4	bonne
5	très bonne

Après avoir calculé le nombre total de points de chaque offre, la note technique sera établie sur la base de la formule suivante :

Note technique = 30 x nombre total de points du candidat analysé / offre ayant obtenu le plus grand nombre de points

- **Jugement du Critère Environnemental (pondération 10 %) :**

La valeur environnementale notée sur 5 points coefficient 2 soit 10 points (10 %) sera appréciée au vu du mémoire environnemental renseigné par le candidat sur la base du cadre du mémoire fourni par l'acheteur, en fonction du critère ou des sous-critères suivants :

Mesures prévues en faveur de l'environnement proposées par le candidat dans le cadre de l'exécution des prestations et si nécessaire, modalités d'intervention sur les secteurs abritant des espèces ou habitats protégés pendant la réalisation des travaux.

Pour répondre aux exigences de réduction de l'empreinte carbone et de l'intégration des principes de l'économie circulaire, le candidat précisera notamment les points suivants : la proportion de composants biosourcés ou recyclés dans la confection des structures (par exemple isolants biosourcés, dalles de sol issues de filières recyclées…), le recours aux modules reconditionnés (prise en compte de l'analyse du cycle de vie), ainsi que l'indice de réparabilité des installations.
Dans le cadre du présent marché, Il détaillera également sa gestion des déchets de chantier (réduction à la source, tri, valorisation…).

Par ailleurs, le transport de structures volumineuses ayant un impact carbone lourd, le candidat exposera succinctement sa méthodologie pour l'optimisation du transport, le type de transport et la logistique colisage.

La réponse apportée par le candidat au critère de la valeur environnementale sera analysée et notée selon le barème suivant :

0	non renseignée, inadaptée, non remis(e)
1	très insuffisante
2	insuffisante
3	moyenne
4	bonne
5	très bonne



ATTENTION :

Pour la valeur technique et environnementale, le candidat utilisera ce cadre de mémoire, sans modification.

Le candidat a la possibilité de fournir un ou plusieurs documents venant en complément de ce dernier. Dans ce cas, le candidat indiquera impérativement :

- l'intitulé précis de ce(s) annexes(s),
- leurs numéros de pages et paragraphes faisant référence aux éléments demandés.

Afin que les réponses soient adaptées au présent marché, le Mémoire technique et environnemental (comprenant les réponses à l'ensemble des sous-critères de la valeur technique ET de la valeur environnementale) ne devra pas excéder 20 pages (police : ARIAL, taille de police : 10 minimum), hors annexes (par exemple CV, fiches techniques et éventuelles photographies d'illustration) et page de garde.

Toute offre dont le document excède le nombre de pages requis sera déclarée irrégulière.

Toute offre technique dont la note finale sera inférieure à 10/30 sera éliminée.

- **La note finale sera calculée en additionnant les notes obtenues sur chacun des critères:**

Note Finale = Note prix + Note technique + Note environnementale

Le classement final sera obtenu par considération de la note la plus élevée pour l'offre économiquement la plus avantageuse vers la note la plus basse pour le dernier classé.

En cas d'égalité de note finale entre deux soumissionnaires ou plus, le soumissionnaire ayant obtenu la note la plus élevée pour le critère dont la pondération est la plus élevée sera classé premier.

Dans l'hypothèse où le candidat classé premier refuserait délibérément de signer le marché, l'acheteur se réserve la possibilité de solliciter le candidat dont l'offre a été classée immédiatement après. Cette démarche pourra être reconduite si nécessaire dans les mêmes conditions.

ANNEXE AU RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION

Démarche Achats Responsables

Le Conseil départemental du Var s'est engagé dans une démarche d'achats responsables avec l'adoption de son **SPASER** (Schéma de Promotion des Achats Socialement et Écologiquement Responsables) en avril 2023. Le Conseil départemental du Var encourage le développement des bonnes pratiques d'achat dans l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement.

Réglementation en vigueur ou à venir :

Autrefois considérée comme un atout, une démarche éco-responsable devient désormais un prérequis pour remporter de nouveaux contrats au plus tard en août 2026.
La commande publique participe désormais à l'atteinte des Objectifs de Développement Durable (ODD) dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale.

Synthèse des mesures :

<table>
<tr><th></th><th>Procédure formalisée</th><th>Procédure adaptée</th><th>Impacts possibles pour les entreprises</th></tr>
<tr><td>Critère de choix environnemental</td><td>Obligatoire</td><td>Obligatoire</td><td>L'entreprise doit proposer des solutions respectueuses de l'environnement pour maximiser ses chances de remporter le marché.</td></tr>
<tr><td>ODD dans les spécifications techniques</td><td>Obligatoire</td><td>Obligatoire</td><td rowspan="3">L'entreprise doit s'assurer que ses prestations répondent aux exigences formulées dans le dossier de consultation.</td></tr>
<tr><td>Considérations environnementales dans les conditions d'exécution</td><td>Obligatoire</td><td>Obligatoire</td></tr>
<tr><td>Conditions d'exécution sociales</td><td>Obligatoire (sauf 4 exceptions)</td><td>Facultatif</td></tr>
<tr><td>Exclusion des marchés publics (plan de vigilance)</td><td>Exclusion facultative</td><td>Exclusion facultative</td><td>Importance de la Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE) pour éviter une exclusion future, même si l'obligation de plan de vigilance ne concerne que les grandes entreprises.</td></tr>
<tr><td>Obligation d'utiliser des matériaux biosourcés</td><td colspan="2">Entrée en vigueur le 1er janvier 2030</td><td>Anticiper l'évolution pour les secteurs concernés.</td></tr>
</table>

Et plus spécifiquement :

Commentaire à l'acheteur *:*
Vous ne devez sélectionner que les références pertinentes au regard de l'objet du marché.



Les collectivités locales doivent respecter une part minimale de 20% de véhicules à faibles émissions de CO2 et de polluants de l'air dans leurs achats. *(Loi de transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015)*



Les restaurants collectifs doivent s'approvisionner avec au moins 50 % de produits sous signe d'origine et de qualité, dont 20 % issus de l'agriculture biologique (Loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite « Loi EGALIM », du 30 octobre 2018).



Objectif de réduction de la consommation énergétique dans les bâtiments tertiaires par rapport à 2010, de 40% d'ici 2030, 50% d'ici 2040 et 60% d'ici 2050. (*Décret n° 2019-771 du 23 juillet 2019 relatif aux obligations d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire)*



Prise en compte de l'indice de réparabilité puis de l'indice de durabilité. *(Loi n° 2021-1485 du 15 novembre 2021 visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique en France)*

La loi dite « AGEC », impose l'obligation d'acquisition de biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées dans de nombreux secteurs comme les produits textiles, le matériel informatique, les fournitures de bureau, les véhicules…

Ces nouvelles exigences légales amènent les entreprises, y compris les TPE/PME, à se pencher sur la Responsabilité Sociétale des Entreprises et à intégrer dans leur offre des aspects environnementaux et/ou sociaux.

L'optimisation des offres :

Le mémoire technique (et environnemental) est l'élément clé pour convaincre les acheteurs de la pertinence de votre offre. Il présente les compétences et les savoir-faire de votre entreprise. En y intégrant les critères environnementaux et sociaux appropriés, vous pouvez vous positionner comme un acteur responsable.

Les actions mises en avant dans votre mémoire technique (et environnemental) doivent être claires et proposer des solutions aux clauses mentionnées dans le cahier des charges. Il pourra vous être demandé une ou plusieurs certifications (ou équivalents) en lien avec votre secteur d'activité.

Il est essentiel de ne pas décrire votre politique RSE mais bien d'indiquer quelles mesures environnementales et/ou sociales vous mettez précisément en œuvre dans le cadre du marché.

A titre d'exemples, et de manière non exhaustive, vous pouvez développer les solutions proposées en termes de :

- consommation d'énergie limitée,
- tri et recyclage de vos déchets,
- utilisation de matériaux recyclables ou biodégradables,
- utilisation de matériaux ou d'outils peu polluants : matériaux recyclés, biosourcés, etc.

- réduction des émissions CO2 dans le cadre des transports…